

CH_VB JAAC 67.120 vom 14. Mai 2003

Bundesverwaltung, 2003-05-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_67.120__

FR: CH_VB JAAC 67.120 du 14 mai 2003

IT: CH_VB JAAC 67.120 del 14 maggio 2003

Erwägungen

E. 1

Imposta sulla cifra d'affari (ICA). Consumo proprio. Costatazione inesatta dei fatti. - Il consumo proprio presuppone la realizzazione di una condizione positiva, cioè l'utilizzo della merce (consid. 3c/aa). - Distinzione fra consumo proprio professionale e non professionale (consid. 3c/bb). - Un calcolo effettuato per una banca non è sufficiente per provare la realizzazione di lavori e quindi l'utilizzo della merce, tenuto conto del fatto che il contribuente ha negato questo elemento, riferendosi ad un fatto negativo verificabile con un'ispezione sul luogo (consid. 4). Résumé des faits: A. La société X S.A., entreprise de menuiserie et de charpente, est immatriculée au registre de l'Administration fédérale des contributions (AFC) depuis le 12 janvier 1980 en qualité de grossiste fabricante au sens des art. 8 et 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1941 instituant un impôt sur le chiffre d'affaires (AChA, RS 6 176 et les modifications ultérieures figurant dans le RO). B. Lors de l'agrandissement de l'atelier de l'entreprise, la société établit un document daté du 19 novembre 1991, intitulé «Décompte final agrandissement atelier X S.A. à Y». Ledit document faisait état notamment de postes relatifs à des travaux propres réalisés par la société, à savoir: «- Démolition (travaux effectués en partie par X) Fr. 10'800.- - Portes atelier (boiseries effectuées par X) Fr. 11'400.- - Travaux divers effectués par X Fr. 55'000.-». Ce montant de Fr. 77'200.- ne fut pas mentionné dans la comptabilité de la société. C. Entre le 4 et le 11 septembre 1995, l'AFC effectua un contrôle fiscal auprès de la société. Ce contrôle concernait les périodes fiscales du 1er trimestre 1990 au 4e trimestre 1994. A cette occasion, l'AFC établit un décompte complémentaire (DC) du 11 septembre 1995 d'un montant de Fr. 82'609.-. Les ch. 1 à 3 du décompte complémentaire furent corrigés par avis de crédit du 18 septembre 1995 portant sur Fr. 9'388.-. D. Par courrier du 22 septembre 1995, la société contesta auprès de l'AFC la reprise fiscale opérée selon le décompte complémentaire susmentionné, notamment sur le point 5: la société avait admis, lors du contrôle fiscal, avoir réalisé des travaux de démolition pour un montant de Fr. 5'000.- sur le total de Fr. 10'800.- mentionné dans le décompte final du 19 novembre 1991, ce dont l'AFC avait tenu compte dans son décompte. La société soutint qu'il s'agissait de sa seule dépense de consommation particulière, alors que l'AFC estimait que les sommes de Fr. 11'400.- et Fr. 55'000.-, figurant dans le décompte du

E. 2

Partant, c'est à bon droit que la société anonyme X S.A. s'est acquittée du montant de Fr. 63'221.- porté en déduction de sa dette pour les périodes fiscales du 1er trimestre 1990 au 4e trimestre 1994 [01.01.1990 au 31.12.1994].

E. 3

La société anonyme X S.A. doit encore verser à l'AFC Fr. 13'316.20 d'intérêt moratoire couru du 30 avril 1993 jusqu'à la date de paiement de chacun de ces versements opérés à concurrence de Fr. 63'221.-.

E. 4

La réclamation de la société anonyme X S.A. est partiellement admise à concurrence du montant de Fr. 4'498.- selon les avis de crédit du 29 août 2001 de Fr. 391.- et du 8 juin 2001 de Fr. 4'107.- [recte: 4'108.-].

E. 5

présence d'un entrepreneur qui effectue des réparations, soit de la fabrication au sens technique. S'il s'agit d'une consommation particulière professionnelle, la base de calcul sera en effet plus large. Sous l'angle de la consommation particulière, en tant qu'objet de l'impôt, il convient de rappeler ici que des marchandises sont précisément fabriquées «professionnellement» lorsque l'entreprise a pour but de fabriquer des marchandises de ce genre pour le compte d'autrui, pour les aliéner ou les donner à bail (art. 10 al. 2 3e phrase AChA). Du texte légal, il découle donc, généralement, que la professionnalité de la consommation particulière dépend de la réalisation d'un autre état de fait, en l'occurrence de la fourniture par l'entrepreneur de marchandises du même genre que celles qu'il affecte à sa propre entreprise. La professionnalité de la consommation particulière au sens de l'art. 16 al. 1 let. b AChA, respectivement art. 16 al. 2 dérive donc d'une autre professionnalité, appelée originaire, qui qualifie toute livraison faite à un tiers. C'est seulement à cette condition que l'on se trouve dans l'hypothèse de l'art. 16 al. 1 let. b et al. 2 AChA. La consommation particulière de l'art. 16 al. 1 let. b et al. 2 AChA doit donc être professionnelle et, en principe, cette professionnalité est une professionnalité dérivée. 4.a. En l'espèce, l'AFC s'est basée sur un décompte, intitulé «Décompte final agrandissement atelier X & Cie S.A. à Y», trouvé dans les locaux de l'assujettie pour calculer le montant de la consommation particulière imposable. b. Les montants de Fr. 10'800.-, Fr. 11'400.- et Fr. 55'000.- ont été contestés dès le départ (1995) par la recourante, qui a notamment expliqué, d'une part, que seule une partie des travaux prévus avait été réalisée et, d'autre part, que la majeure partie de l'agrandissement de l'atelier n'avait pas pu être réalisée par ses soins puisqu'il s'agissait de structures en béton. L'AFC est d'ailleurs entrée en matière sur un certain nombre de ces arguments et a rectifié partiellement les montants de Fr. 10'800.- et Fr. 11'400.-, mais pas celui de Fr. 55'000.-. Dans sa lettre du 6 février 2003, la recourante explique à propos de cette somme: «Ce montant de Fr. 55'000.- avait été porté en compte d'un commun accord à l'époque entre notre entreprise et la banque, afin de pouvoir consolider l'hypothèque de cet agrandissement avant la fin de l'année 1991. Ce montant avait été provisionné pour la construction du local Charpente, situé sur la dalle du nouvel atelier, qui devait être fait totalement en bois par nos soins. Pour des raisons économiques, nous avons renoncé à construire ce local en 1992, comme nous l'avions prévu. Ce local n'est toujours pas construit à ce jour». L'assujettie nie ainsi clairement avoir effectué les travaux prévus à l'aide de ces Fr. 55'000.-. Les plans et les photographies fournis par la recourante corroborent ces affirmations. L'AFC n'avance pas d'argument contraire. Elle affirme simplement, dans la réponse, que le décompte litigieux a «servi de base à l'obtention d'un crédit de construction, de sorte que l'AFC s'est basée sur lesdits montants». Cependant, le fait qu'un crédit ait été demandé à la banque n'implique pas les travaux concernés aient été réalisés, respectivement qu'ils l'aient été pour un montant correspondant. Pour le reste, l'AFC n'a jamais mentionné expressément les travaux qui

seraient concernés par ce montant de Fr. 55'000.-. c. Au vu du dossier, l'allégation de la recourante est importante. Elle est soutenue par une série de photographies, dont la valeur probante n'est pas évidente, mais ne saurait en aucun cas être sous-estimée. L'état de fait n'apparaît de toute façon pas complet et des mesures d'instructions

E. 6

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours doit être admis au sens du consid. 4 ci-dessus pour constatation incomplète des faits. Il convient, au vu des circonstances, de renvoyer la cause à l'AFC, afin qu'elle établisse l'état de fait déterminant et rende une nouvelle décision. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure, qui s'élèvent à Fr. 1'800.-, ne peuvent être mis à la charge de la recourante ni à celle de l'AFC. L'avance de frais versée par la recourante lui sera remboursée d'office dès l'entrée en force du présent prononcé (art. 63 al. 2 et 3 PA). Par ailleurs, compte tenu de l'art. 8 al. 2 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 (RS 172.041.0) et du fait que la recourante n'a pas fait appel à un mandataire, il ne lui est pas octroyé d'indemnité à titre de dépens.

E. 7

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 67.120 - Décision de la Commission fédérale de recours en matière de contributions du 14 mai 2003 en la cause X [CRC 2001-163] In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 2003 Année Anno Band 67 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 005 828 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.